



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 15 octobre 2008

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0863-2008

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2008-ARELHD-0009 du 9 octobre 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 9 octobre 2008 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème de l'incendie dans les ateliers MaU/MaPu de UP2-400.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 9 octobre 2008 concernait la prise en compte du risque d'incendie lors des opérations de cessation définitive d'exploitation et de reprise des déchets anciens, préalables au démantèlement des ateliers de l'usine UP2-400 à l'arrêt. Les inspecteurs ont procédé à un examen des réponses à la dernière lettre de suites. Ils ont ensuite examiné les maintenances en cours sur des équipements de protection incendie, les derniers permis de feu délivrés et quelques fiches réflexes disponibles en salle de conduite. Ils se sont ensuite rendus dans les ateliers pour procéder à un exercice incendie.

Au vu de cet examen par quadrillage, la prise en compte du risque d'incendie lors des opérations préalables au démantèlement de l'usine UP2-400 semble satisfaisante. Néanmoins, les inspecteurs retiennent quelques axes d'amélioration importants notamment sur la pertinence des informations rédigées dans les permis de feu, sur la maintenance des équipements incendie, sur la rédaction et l'application des fiches réflexes.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Permis de feu

Les inspecteurs ont procédé à un examen des derniers permis de feu délivrés sur les ateliers. Il apparaît que les permis de feu sont « standardisés » et ne prennent pas en compte les risques spécifiques du chantier. Les inspecteurs rappellent que l'intérêt de la délivrance d'un permis de feu spécifique à un chantier réside dans la prise en compte des conditions de travail spécifiques au chantier et de l'environnement propre à celui-ci.

Je vous demande de veiller à la prise en compte des risques spécifiques à un chantier dans la rédaction des permis de feu.

A.2. Maintenance des équipements de protection incendie

Les inspecteurs ont procédé à un examen des opérations de maintenance en cours sur des matériels de protection incendie. Ils ont noté que depuis la dernière visite annuelle de ces équipements qui a eu lieu le 23 mai 2008, plusieurs équipements doivent faire l'objet d'une maintenance :

- un clapet coupe-feu a fait l'objet d'une maintenance depuis cette date, a retrouvé sa fonctionnalité mais nécessite encore une maintenance pour assurer son correct réarmement,
- plusieurs portes coupe-feu présentent des corrosions avec un impact potentiel sur leur fonctionnalité.

Je vous demande de vous assurer de la bonne fonctionnalité de ces matériels et de procéder rapidement à une maintenance si nécessaire. Vous me fournirez un argumentaire sur leur bon fonctionnement.

De manière générale, lorsqu'un matériel de protection incendie fait l'objet de dégradations, vous veillerez à vous assurer de leur fonctionnement et à formaliser votre analyse dans l'attente d'une maintenance curative.

A.3. Maintenance des équipements de radioprotection

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'un contrôleur mains-pieds était hors service depuis le 10 septembre 2008. Je vous rappelle que l'article R.4452-7 de la partie réglementaire du code du travail précise que « dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, le chef d'établissement prend les dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone ». La présence de ce contrôleur permet d'éviter un risque de dispersion à l'intérieur de la zone.

Je vous demande de réparer au plus tôt ce matériel. Vous m'indiquerez quelles mesures compensatoires ont été prises pendant la durée d'indisponibilité de ce contrôleur.

A.4. Rédaction des fiches « réflexe »

Les inspecteurs ont examiné quelques fiches réflexe en salle et ont suivi la mise en application des fiches lors de l'exercice. Ces fiches réflexe sont appliquées par le Groupe Local d'Intervention (GLI) en situation d'alerte incendie et nécessitent donc d'être claires et opérationnelles. Les inspecteurs ont noté plusieurs points à améliorer dans la rédaction des fiches réflexe :

- plusieurs fiches réflexe demandent de « mettre le masque » alors que la formulation appropriée semble être de « prendre le masque » ;
- la fiche réflexe utilisée par le GLI2 lors de l'exercice incendie ne demande pas de réaliser un contrôle de la température des caissons de filtration. Néanmoins la personne a réalisé ce contrôle qui semble nécessaire mais qui n'est pourtant pas demandé par la fiche ;
- la fiche réflexe utilisée par le GLI2 lors de l'exercice incendie demande de vérifier que la perte de charge sur les caissons n'est pas supérieure à 100 mmCE mais demande également d'appliquer une fiche d'action affichée en local. Cette fiche est plus précise et fixe d'autres critères à vérifier. Lors de l'exercice, le GLI2 n'a pas pris connaissance de la fiche d'action et ne connaissait pas l'ensemble des critères à vérifier.

Les inspecteurs insistent sur le fait que la réalisation d'exercices est une très bonne occasion de s'assurer de la pertinence de rédaction des fiches réflexe.

Je vous demande de mettre à jour ces fiches afin de tenir compte de mes remarques. Vous veillerez à intégrer la vérification de ces fiches lors des exercices réalisés.

A.5. Application des fiches réflexe

Lors de l'exercice incendie, des écarts d'application des fiches réflexe ont été constatés par les inspecteurs :

- le GLI1 n'a pas vérifié la présence réelle de feu avant de rappeler la salle de commande ;
- le GLI2 n'a pas vérifié de manière exhaustive les pertes de charge sur tous les caissons de filtration avant de confirmer à la salle de commande que les pertes de charges étaient dans les critères et de quitter la salle des caissons ;
- le GLI2 n'a pas consulté la fiche d'action affichée en local pour la vérification des critères de perte de charge sur les caissons filtre alors que sa fiche réflexe le demandait.

Je vous demande de veiller à la stricte application des fiches réflexe par les membres du GLI.

A.6. Armoires électriques

Lors des inspections, les inspecteurs ont constaté qu'une armoire électrique n'était pas fermée à clé. Je vous rappelle que les dispositions du décret du 14 novembre 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques imposent la protection des travailleurs contre les risques de contact avec des conducteurs actifs ou des pièces conductrices habituellement sous tension.

Je vous demande de procéder à la fermeture de tous les coffrets électriques de vos installations et de m'indiquer les mesures que vous comptez mettre en œuvre pour vous assurer, à tout moment, de l'application des dispositions du décret du 14 novembre 1988 sur votre site.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Potentiel calorifique

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un potentiel calorifique non négligeable dans la salle des filtres MaU.

C.2. Réponses et délai de réponses à la dernière lettre de suites

Les inspecteurs ont examiné les réponses faites à la lettre de suites de l'inspection du 18 septembre 2007 sur le thème de l'incendie. Dans vos réponses, plusieurs constatations établies par les inspecteurs ont été remises en cause et très peu d'actions correctives ont été formalisées. Je vous rappelle que ces constatations visuelles auraient dû être contestées sur le terrain le jour de l'inspection si elles n'étaient pas fondées. Par ailleurs, à plusieurs reprises dans vos réponses, vous vous contentez de justifier l'écart, plutôt que de proposer des mesures correctives comme cela devrait être le cas. Enfin, je vous rappelle que la lettre de suites de l'inspection du 18 septembre 2007 demandait des réponses au plus tard deux mois après le 27 septembre 2007. Vous n'avez répondu que par courrier du 8 avril 2008.

C.3. Exercices incendie

Les inspecteurs ont noté que le site d'AREVA NC La Hague se fixait l'objectif que chaque personne appartenant au GLI réalise deux exercices incendie d'ici la fin de l'année 2008. Je vous rappelle que l'article 44.II. de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié demande que chacune de ces personnes « participe chaque année, en tant qu'acteur, à plusieurs exercices d'intervention et de lutte contre l'incendie [...] ».



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,
signé par**

Thomas HOUDRÉ